



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2025/DRIEAT/UD77/050 du 17 avril 2025  
de mise en demeure assorti de mesures conservatoires à l'encontre de  
la société FM FRANCE SAS pour son site sis route départementale 619,  
lieu-dit « La Justice » à Mormant (77 720)**

**VU** le Code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatives aux « installations classées pour la protection de l'environnement », et ses articles L. 171-6 ; L. 171-8 ; L.172-1 ; L. 511-1 ; L. 514-5 ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/087 du 24 juillet 2023 actualisant les prescriptions imposées à l'établissement FM France SAS pour sa plateforme logistique sur le territoire de la commune de Mormant (77 720) ;

**VU** le rapport n° E/25-0839 du 2 avril 2025 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France, consécutif à une visite d'inspection réalisée le 31 mars 2025 des installations exploitées par la société FM France SAS situées route départementale 619, lieu-dit « La Justice » à Mormant (77 720), transmis électroniquement à l'exploitant le 4 avril 2025, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

**VU** le courrier préfectoral n° E/25-0840 du 3 avril 2025 informant la société FM France SAS des mesures susceptibles d'être prises à son encontre et l'invitant à formuler ses observations ;

**VU** les observations de l'exploitant transmises par courrier du 6 avril 2025 ;

**VU** le courrier préfectoral du 15 avril 2025 informant la société FM France SAS des mesures susceptibles d'être prises à son encontre et l'invitant à formuler ses observations ;

**VU** l'absence d'observation de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement exploité par la société FM France SAS sur la commune de Mormant est un établissement comportant des installations classées pour la protection de l'environnement soumis au régime de l'autorisation et relevant du statut Seveso seuil bas, dont les risques et nuisances sont réglementés par l'arrêté préfectoral susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 31 mars 2025, l'inspecteur des installations classées a constaté que l'exploitant ne respectait pas la prescription de l'article 8.3 de son arrêté préfectoral susvisé en ne s'étant pas assuré de la maintenance corrective de certains robinets d'incendie armés et du groupe motopompe B1, assurant l'alimentation en eau du réseau de sprinklage, suite au constat de leur dysfonctionnement ;

**CONSIDÉRANT** que depuis le constat du dysfonctionnement du groupe motopompe B1, le groupe motopompe de secours B2 a été installé ;

**CONSIDÉRANT** que suite à la mise en fonctionnement intempestive du groupe motopompe B2, le 20 mars 2025, ce dernier ne fonctionne plus ;

**CONSIDÉRANT** que FM France SAS ne dispose plus que d'un groupe motopompe fonctionnel, nommé PI, supposé alimenter en eau les poteaux incendie du site ;

**CONSIDÉRANT** que FM France SAS a positionné ce groupe motopompe PI de sorte qu'il puisse alimenter le réseau de sprinklage ;

**CONSIDÉRANT**, par conséquent, que l'alimentation en eau du réseau de sprinklage et des poteaux incendie ne peut être effectuée en simultané ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que 16 robinets d'incendie armés (RIA) sont indiqués comme fuyards ou non alimentés en eau ou disposent d'une pression insuffisante d'après le rapport de contrôle du 26 novembre 2024 et que la majorité d'entre eux se trouvent dans la cellule B5 et représentent 91 % des RIA de cette cellule ;

**CONSIDÉRANT** que les RIA de la cellule B5 ont fait l'objet d'une réparation dont le justificatif a été transmis par courriel du 10 avril 2025 ;

**CONSIDÉRANT** néanmoins qu'aucun justificatif de remise en conformité n'a été transmis pour 6 des RIA présentant des anomalies dans le rapport de contrôle du 26 novembre 2024 et localisés en dehors de la cellule B5 ;

**CONSIDÉRANT** qu'au 15 avril 2025, soit 18 jours après que l'inspection des installations classées ait été informée de cette situation et 25 jours après la défaillance simultanée des deux groupes motopompes B1 et B2 du site, aucun groupe motopompe n'a fait l'objet des réparations nécessaires à leur remise en service et aucun groupe motopompe de substitution, additionnel au groupe motopompe PI, n'a été mise en place ;

**CONSIDÉRANT** que cette situation dégrade fortement la défense incendie du site ;

**CONSIDÉRANT** les échanges entre FM France SAS, le SDIS et l'inspection des installations classées en date du 14 avril 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant prévoit des mesures visant à réduire la charge combustible au sein de l'entrepôt qui n'apparaissent pas suffisantes pour permettre au SDIS d'intervenir dans des conditions opérationnelles suffisantes alors que la défense incendie du site présente des défaillances ;

**CONSIDÉRANT** qu'un groupe motopompe de substitution aux groupes motopompe B1/B2 devrait être installé sur site à partir du 23 ou 24 avril 2025 et nécessiterait des travaux d'environ 3 jours ;

**CONSIDÉRANT** que cette situation dégrade fortement la défense incendie du site ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux conditions d'exploitation imposées par l'article 8.3 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, et compte-tenu du délai annoncé de remise en service d'un groupe motopompe dédié à l'alimentation du sprinklage du site, distinct du groupe motopompe PI alimentant les poteaux incendie, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société FM France SAS de respecter les dispositions de l'article 8.3 de l'arrêté préfectoral susvisé, tout en prescrivant des mesures conservatoires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne :

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : – RESPECT DES PRESCRIPTIONS**

La société FM France SAS, dont le siège est situé dans la zone industrielle Rue de l'Europe à PHALSBURG (57 370), pour son site sis route départementale 619, lieu-dit « La Justice » à MORMANT (77 720), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 8.3 de l'arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/087 du 24 juillet 2023 :

*« L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. »*

- **sous 12 jours à compter de la notification du présent arrêté :**
  - en assurant une maintenance corrective adaptée garantissant le bon fonctionnement de l'un des groupes motopompes B1 ou B2
  - ou en disposant d'un nouveau groupe motopompe adapté à l'alimentation du réseau de sprinklage, distinct du groupe motopompe PI ;
- **sous 7 jours à compter de la notification du présent arrêté**, en assurant une maintenance corrective adaptée garantissant le bon fonctionnement des robinets d'incendie armés identifiés comme avec « fuite », « pression insuffisante » ou « non alimentés en eau » d'après le rapport de contrôle du 26 novembre 2024 ;
- **sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté**, en assurant une maintenance corrective adaptée garantissant le bon fonctionnement des groupes motopompes B1 et B2.

### **Article 2 : – MESURES CONSERVATOIRES**

La société FM France SAS est tenue, pour les installations exploitées route départementale 619, lieu-dit « La Justice » à MORMANT (77 720), de mettre en œuvre, **les mesures conservatoires** suivantes, **jusqu'à la mise en service d'un groupe motopompe dédié à l'alimentation du sprinklage du site, distinct du groupe motopompe PI alimentant les poteaux incendie :**

- **sous 1 jour à compter de la notification du présent arrêté :**
  - évacuer l'ensemble des stockages classés sous la rubrique 4755 (« Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les

catégories 2 ou 3 des liquides inflammables ») ainsi que les stockages d'huile, lessive et pâte à tartiner et interdire leur réception ;

- interdire la réception de tout produit classé au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception des produits classés au titre des rubriques 1510 et 2663 ;
- disposer d'un agent formé au fonctionnement des installations de sprinklage (capable d'évaluer, lorsque le sprinklage fonctionne, si celui-ci est en fonctionnement nominal ou est mis en échec, et de basculer l'alimentation en eau, assurée par le groupe motopompe PI, du sprinklage vers les poteaux incendie et inversement) disponible immédiatement pour renseigner les services d'incendie et de secours sur l'état de fonctionnement du sprinklage et basculer l'alimentation en eau, assurée par le groupe motopompe PI, du sprinklage vers les poteaux incendie ou inversement, le cas échéant ;
- **sous 5 jours à compter de la notification du présent arrêté :**
  - évacuer une partie des stockages présents dans les cellules B6, B7, B8 et B9 de sorte que leurs capacités maximales de stockage soient individuellement réduites de 40 % ;
  - dans les cellules B6, B7, B8 et B9, les stockages restant, après réduction des capacités maximales de stockage visés à l'alinéa précédent, devront s'effectuer au plus près des accès permettant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- **sous 5 jours à compter du 27 avril 2025**, si un groupe motopompe dédié à l'alimentation du sprinklage du site, distinct du groupe motopompe PI alimentant les poteaux incendie, n'a pas été mis en service d'ici le 27 avril 2025 inclus, les mesures prévues aux deux alinéas précédents s'appliquent à l'ensemble des cellules.

### **Article 3 : – SANCTIONS**

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté dans les délais imposés, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'Environnement.

### **Article 4 : – FRAIS**

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 5 : – INFORMATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

### **Article 6 : – INFORMATIONS DES TIERS**

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de deux mois.

L'information des tiers s'effectue dans le secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par loi.

### **Article 7 : – NOTIFICATION ET EXÉCUTION**

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de Provins,
- le Maire de Mormant,

- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception

Melun, le 17 avril 2025

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de cabinet,

Frédéric LAVIGNE

**Destinataires d'une copie par mail :**

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Sous-Préfet de Provins,
- le Maire de Mormant (77 720),
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS).

**Délais et voies de recours :**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.

511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.